



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° 25-2024-08-05-00010

du - 5 AOUT 2024

portant modification en vue de la régularisation de l'autorisation environnementale délivrée à la société Carrières & Matériaux Nord Est pour l'exploitation d'une carrière de roches massives sur la commune d'Epeugney

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9, L.181-18, R.181-34 et R.122-7 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.242-1 et L.242-2 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon - Mme VALLEIX Nathalie
- Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n°25-2017-08-18-009 du 18 août 2017 portant autorisation unique à la Société des Carrières de l'Est pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives sur la commune d'Epeugney ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêt avant dire droit n°21NC01418 de la cour administrative d'appel de Nancy, rendu le 21 mars 2024 sur la requête présentée par M. et Mme Daniel Prenant ;
- Vu** l'ordonnance de rectification d'erreur matérielle de la cour administrative d'appel du 5 juin 2024 concernant l'arrêt n°21NC01418 du 21 mars 2024 ;
- Vu** la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale de la région Bourgogne-Franche-Comté le 18 avril 2024 ;
- Vu** l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en date du 18 juin 2024 (Absence d'avis du 18 juin 2024 / BFC-2024-4348 2024APBFC40) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 juillet 2024 à la connaissance de la société Carrières & Matériaux Nord-Est ;

Vu le courriel du 25 juillet 2027 de la société Carrières & Matériaux Nord-Est indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'article 1^{er} de l'arrêt du 21 mars 2024 susvisé disposant : « *Il est sursis à statuer sur la requête de M. et Mme Prenant pendant un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt, dans l'attente de la production par le préfet [du Doubs], d'une autorisation modificative en vue de régularisation de l'arrêté du 18 août 2017 selon les modalités précisées aux points 33 à 36 du présent arrêt* » ;

Considérant le point 34 de l'arrêt du 21 mars 2024 susvisé : « *Il résulte de l'instruction que le vice de procédure mentionné au point 26 est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative telle que prévue par les dispositions précitées du 2^o de l'article L.181-18 du code de l'environnement. En l'espèce, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires applicables à la date de la décision attaquée et conforme aux exigences rappelées au point 33 du présent arrêt, cette régularisation nécessite que le préfet [du Doubs] saisisse la mission régionale de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable créée par le décret du 28 avril 2016 et mentionnée au III de l'article R. 122-6 de ce code dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-626 du 25 avril 2017, pour qu'elle rende l'avis prévu par les dispositions précitées l'article L. 122-1 du code de l'environnement.* » ;

Considérant que la mission régionale de l'autorité environnementale a été saisie le 18 avril 2024 ;

Considérant le point 36 de l'arrêt du 21 mars 2024 susvisé disposant : « *Dans le cas où aucune modification substantielle ne serait apportée à l'avis du 11 avril 2016, l'information du public sur le nouvel avis de l'autorité environnementale recueilli à titre de régularisation pourra prendre la forme d'une simple publication sur internet, dans les conditions prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement.* »

Considérant l'absence d'avis émis par la mission régionale de l'autorité environnementale dans le délai de deux mois prévu à l'article R 122-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en absence d'avis émis par l'autorité environnementale, aucune modification substantielle n'a été apportée à l'avis initial du 11 avril 2016 ;

Considérant que l'information d'absence d'avis émis par l'autorité environnementale a été mise en ligne le 18 juin 2024 sur le site internet de la mission régionale de l'autorité environ-

nementale, conformément aux dispositions prévues par l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que l'absence d'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale, et la mise en ligne de l'information d'absence d'avis sur internet permet de régulariser le vice de procédure mentionnée au point 26 de l'arrêt du 21 mars 2024 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Régularisation de l'autorisation vis-à-vis du vice de procédure relatif à l'avis de l'autorité environnementale

L'arrêté préfectoral n°25-2017-08-18-009 du 18 août 2017 susvisé est modifié comme suit :

1° Après « *Vu le courrier de l'exploitant du 13 juillet 2017 ;* », les mentions suivantes sont ajoutées :

« **Vu** l'arrêt avant dire droit n°21NC01418 de la cour administrative d'appel de Nancy, rendu le 21 mars 2024 sur la requête présentée par M. et Mme Daniel Prenant ;

Vu l'ordonnance de rectification d'erreur matérielle de la cour administrative d'appel du 5 juin 2024 concernant l'arrêt n°21NC01418 du 21 mars 2024 ;

Vu la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale de la région Bourgogne-Franche-Comté le 18 avril 2024 ;

Vu l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en date du 18 juin 2024 (Absence d'avis du 18 juin 2024 / BFC-2024-4348 2024APBFC40) ; »

2° Après « *Considérant également que les prescriptions relatives au contrôle d'exploitation et en particulier concernant le remblayage par apport de matériaux extérieurs et la remise en état sont imposés à l'exploitant ;* », les mentions suivantes sont ajoutées :

« **Considérant** que la mission régionale de l'autorité environnementale a été saisie le 18 avril 2024 ;

Considérant l'absence d'avis émis par la mission régionale de l'autorité environnementale dans le délai de deux mois prévu à l'article R 122-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'information d'absence d'avis émis par l'autorité environnementale a été mise en ligne le 18 juin 2024 sur le site internet de la mission régionale de l'autorité environnementale, conformément aux dispositions prévues par l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que l'absence d'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale, et la mise en ligne de l'information d'absence d'avis sur internet permet de régulariser le vice de procédure mentionnée au point 26 de l'arrêt du 21 mars 2024 susvisé ; »

Article 2 : Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Doubs pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières & Matériaux Nord Est, dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe 54000 NANCY.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 4 – Exécution et ampliation

La Secrétaire générale de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire d'Epeugney sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le préfet

Valleix
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX

